

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 85.511 du 22 février 2000

A. 89.496/XI-8161

En cause :       XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me A. Detheux, avocat,  
                  rue Dejoncker 46  
                  1060 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 11 février 2000 par  
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la  
décision confirmant le refus de séjour avec ordre de  
quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été  
notifiée le 08.02.2000";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février  
2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,  
conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DETHEUX,  
avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me

DESCHEEMAECCKER, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparais-  
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,  
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le  
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout  
document d'identité, est arrivé en Belgique le 15 juillet  
1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que  
lors de son audition auprès de la partie adverse le 19  
juillet 1999, le requérant a déclaré avoir introduit une  
demande d'asile aux Pays-Bas le 11 juillet 1999, qu'il a  
répondu négativement à la question de savoir si un membre  
de sa famille avait été reconnu comme réfugié dans un  
Etat membre ou dans un pays tiers, qu'il était hébergé  
chez sa soeur, de nationalité belge et qu'il avait choisi  
la Belgique parce que "c'est le pays qui connaît nos  
problèmes"; qu'il a encore ajouté ce qui suit :

" A Amsterdam, j'ai demandé l'asile; on m'a embar-  
qué vers Haarlem dans un minibus. A Haarlem j'ai  
rempli des formulaires, mais je n'ai pas reçu de  
copie. Au centre OC de Haarlem, un B. a vu que je  
ressemblais à ma soeur J.. Il m'a chargé dans sa  
voiture et m'a conduit chez ma soeur en Belgique. Ma  
soeur est naturalisée Belge";

que le 25 janvier 2000, rappelant une précédente demande  
datée du 19 novembre 1999, le délégué du Ministre de  
l'Intérieur a adressé aux autorités hollandaises une  
demande de prise en charge du traitement de la demande  
d'asile du requérant sur la base de l'article 8 de la  
Convention de Dublin du 15 juin 1990, demande qui a été  
acceptée le même jour; que le 8 février 2000, la partie  
adverse a dès lors pris une décision de refus de séjour  
avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater);  
que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est  
ainsi motivée :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Les Pays-Bas ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressé le 25/01/2000.

L'intéressé invoque comme circonstance particulière pour que sa demande soit traitée en Belgique la présence de sa soeur, naturalisée Belge.

Ces liens familiaux ne l'empêchent pas de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises compétentes (AC Rijbergen, Ettenseweg, 97, 4891 RIJSBERGEN)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de l'Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, de l'article 3, § 4 et § 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, approuvée par la loi du 11 mai 1990 entrée en vigueur le 1er septembre 1997 en Belgique, des articles 51/5, § 1er, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit au respect de la vie privée et familiale, notamment consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que, première branche, "le requérant a requis que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique, notamment pour des motifs familiaux et culturels", qu'il a "invoqué le fait que sa soeur, naturalisée

belge, vit en Belgique pour pouvoir demeurer dans le Royaume" et que "la décision attaquée constitue par conséquent une ingérence dans la vie familiale du requérant" et que, seconde branche, "il semble bien que la partie adverse n'ait pas tenu compte du fait que la soeur du requérant et son mari, avant de devenir Belges, ont obtenu le statut de réfugié en Belgique", que "la partie adverse ne donne aucune explication à ce propos dans l'acte attaqué" et qu'"il est pourtant évident que le principe de bonne administration impose que la demande d'asile du requérant soit traitée par la Belgique, compte tenu des «antécédents» familiaux";

Considérant que la légalité d'un acte doit être appréciée par le Conseil d'Etat en raison des faits et des pièces qui étaient connus de l'autorité administrative au moment même où celle-ci a pris sa décision; que si le requérant a bien fait état, lors de son audition par la partie adverse, le 19 juillet 1999, de l'existence d'une soeur ayant acquis la nationalité belge chez qui il est hébergé, il ressort cependant de ses déclarations que c'est par hasard qu'il est arrivé chez sa soeur, le B. qui l'y a conduit ayant vu qu'il ressemblait à sa soeur; que cette déclaration est en contradiction avec celle reprise dans la requête, selon laquelle la soeur du requérant et son époux ont été le chercher dès son arrivée en Europe; que les différentes télécopies jointes à la requête qui tendent à démontrer que "la soeur du requérant et son époux ont d'ailleurs entrepris toutes les démarches nécessaires pour que le requérant puisse les rejoindre en Belgique" n'ont pas été communiquées à la partie adverse, alors même qu'un délai de plus de six mois s'est écoulé entre l'audition du requérant et la décision attaquée; que pour justifier le choix de la Belgique pour procéder à l'examen de sa demande d'asile, le requérant n'a, en tout état de cause, pas invoqué l'existence de liens familiaux avec une personne qui y résiderait, mais uniquement qu'il avait fait ce choix parce que "c'est le pays qui connaît (leurs) problèmes"; que cette dernière affirmation est encore contredite par la circonstance que le requérant a, sans qu'il n'indique

qu'il y ait été contraint, introduit une demande d'asile aux Pays-Bas; qu'il ressort des éléments dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, qu'elle n'a pas commis d'erreur d'appréciation en décidant que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile et en demandant la reprise par les Pays-Bas; que l'examen de la demande d'asile par les Pays-Bas n'empêchera pas la soeur du requérant et son mari d'entretenir avec ce dernier des relations étroites ni de l'assister dans ses démarches; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, par une demande ampliative introduite le 17 février 2000, le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 11 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, de la violation du principe général de droit du délai raisonnable et du principe de bonne administration, en ce que "la partie adverse a introduit sa demande auprès des autorités hollandaises plus de six mois après que le requérant ait demandé l'asile en Belgique";

Considérant qu'il résulte de l'économie de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat que l'exposé des moyens et l'exposé relatif au préjudice grave difficilement réparable que causerait au demandeur en suspension l'exécution immédiate de l'acte attaqué, de même que, lorsque l'extrême urgence est demandée, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence, doivent figurer dans la demande introductive; qu'à défaut de reprendre de tels exposés, la demande ampliative n'est pas recevable;

Considérant que l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la décision attaquée puisse être suspendue fait défaut,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-deux février deux mille, par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme ROBA,         | greffier assumé.           |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.